Page 1 Contrat de mariage de Mr Charles Boyer et de Demoiselle Marie Madelaine Maurice du 9 juillet 1786 Page 2 Pardevant nous Don Antonio de Oro, lieutenant des Grenadiers, capitaine gradué au régiment dix de la Louisiane, commandant civil et militaire au poste de Ste Geneviève des Illinois, furent presens Monsieur Charles Boyer, garçon majeur usant de ses droits, domiciliés en ce poste, fils de feu Monsieur Nicolas Boyer et de défunte Demoiselle Dorothée Olivier, ses père et mère, stipulant pour lui et en son nom d'une part ; et Monsieur Jean Baptiste Maurice dit Chatillon, maître Charpentier en ce poste, stipulant pour Demoiselle Marie Madelaine Maurice, sa fille, à ce présente et de son consentement aussi pour elle et en son nom d'autre part ; lesquelles parties en la presence et de l'avis de leurs parens et amis, sçavoir de la part dudit sieur future époux de Monsieur Hyppolite Robert, son beau-frère, et de Monsieur François Vallé, son amy, et de la part de la dite Demoiselle future épouse de Monsieur Jean Baptiste Maurice son père, de Monsieur Joseph Loisel et Monsieur Louis Carron ses amis	Page 1 Marriage contract between Mr. Charles Boyer and Demoiselle Marie Madelaine Maurice, 9 July 1786 Page 2 Before us Don Antonio de Oro, lieutenant of the Grenadiers, graduated captain in the fix regiment of Louisiana, civil and military commander in the post of Ste Geneviève of the Illinois, were present Monsieur Charles Boyer, man of age using of his rights, living in this post, son of late Monsieur Nicolas Boyer and late Demoiselle Dorothée Olivier, his father and mother, contracting for him and in his own name on the one hand; and Monsieur Jean Baptiste Maurice dit Chatillon, master carpenter in this post, contracting for Demoiselle Marie Madelaine Maurice, his daughter, present and agreeing for her and in her name on the other hand. The parties, in the presence and on the advice of their parents and friends, for the groom Monsieur Hyppolite Robert, his brother-in-law, and Monsieur François Vallé, his friend, and for the bride Monsieur Jean Baptiste Maurice her father, Monsieur Joseph Loisel and Monsieur Louis Carron, her friends,
page 3 ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre elles les accords et conventions de marriage qui ensuivent, c'est à sçavoir que le dit Sieur Jean Baptiste Maurice a promis et promet donner la dite Demoiselle Marie Madelaine Maurice sa fille, à ce présente et consentante au dit Sieur Charles Boyer qui la promet prendre pour femme et légitime épouse par nom et loy de mariage pour icelui faire célébrer et solemniser en face de notre	Page 3 have agreed and confessed having passed the following marriage conventions : Sieur Jean Baptiste Maurice promised and promise to give Demoiselle Marie Madelaine Maurice his daughter, present and agreeing, to Sieur Charles Boyer who promise to take her as his wife and legitimate spouse by name and law of marriage and who promise to celebrate and solemnize this marriage in front of our mother the Catholic Apostolical and Roman Holy

mère Sainte Eglise Catholique Apostolique et Romaine le plutôt que faire se pourra et et qu'est avisé et délibéré entre eux, leurs parens et amis ; Seront les futurs époux communs en tous biens meubles et conquêts immeubles suivant la coutume du lieu conformément à laquelle leur communauté sera réglée encore qu'ils fassent cy-après leur demeure ou des acquisitions en pays de loix, usages et coutumes contraires ausquels ils ont expressément dérogé et renoncé. Ils seront néanmoins tenus des dettes l'un de l'autre faites, et	Church as soon as possible and as advised and deliberated between them, their parents and friends ; The future spouses will be common in all furniture and estate bought together in as stated in the custom of the place, and in accordance with this custom, they expressly renounce to any other law or custom of other places where they could live. They will be bound to the debts of the other and the ones
Page 4 crées avant la célébration du future mariage, lesquelles s'il s'en trouvent seront payées et acquittées par celui ou celle qui les aura faites et crées, et sur son bien, sans que l'autre ny ses biens en soient aucunement tenus. Les futurs époux se prennent aux biens et droits à chacun d'eux appartenant, échus ou à échoir, lesquels entreront en communauté à quelques sommes qu'ils puissent monter et en quelques lieux qu'ils se trouvent situés ; en faveur du futur mariage, le dit sieur futur époux a doué et doüe ladite Demoiselle future épouse de la somme de cinq cens livres de douaire, prefix une fois payé à avoir et prendre sitôt qu'il aura lieu sur tous les biens meubles et immeubles présens et avenir dudit sieur futur époux qui les a obligés et hippotéqués à fournir et faire valoir, ledit douaire duquel ladite Demoiselle future épouse jouira et sera saisie sans être obligée d'en faire demande en justice. Le survivant desdits sieur et demoiselle futurs époux prendra par préciput et avant de faire partage des biens de leur communauté	page 4 made and created before the marriage, if any, will be paid by the one who will have made and created them, on his own possession, without the other spouse or the other spouse's possession being bound to paid these debts. The future spouses take each other's goods and rights present, past and future, which will enter the community whatever the amount and whatever the places they are situated. In favor of the marriage, the groom dowered his wife 500 pounds to take on all the furniture and estate of the groom, who secured them by mortgage, and this dower that the bride will enjoy will be hers without having to go to justice. The surviving spouse will take by right of «préciput»1 before the sharing of the Succession 1 Right given to someone to take furniture, estate, etc. before the sharing of the heritage.
Page 5 La somme de deux cens cinquante livres en meuble de la dite communauté suivant la	page 5 200 pounds in furniture of the community, according to the estimation of the inventory,

prisée de l'invantaire et sans criée, ou la dite somme en deniers, à son choix et option. Sera permis à ladite demoiselle future épouse et aux enfants qui pourront naître dudit mariage, en renonçant à la dite communauté de reprendre tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage et ce qui lui sera advenu et échu, constant icelui tant en meubles qu'immeubles par succession, donation, legs ou autrement mené, la dite demoiselle future épouse si elle survit son douaire et preciput tels que dessus, le tout franc et quitte de toutes dettes et hippotêques de ladite communauté encore qu'elle y eut parti s'y fut obligée, ou y eut été condamnée, dont audit cas elle et ses dits enfants seront acquittées et indemnisées par les héritiers et sur les biens dudit sieur futur époux sur lesquels pour raison de ce et de toutes les clauses et conditions du present contrat, il y aura hippotêques de ce jour d'huy. En considération dudit futur mariage pour l'affection et l'amitié que se portent les dits futurs époux l'un à l'autre, ils se font par ces présentes	and without bids, or in cash, according to the surviving spouse's choice. Demoiselle Maurice, and the children to come from this marriage, will be allowed to renounce the community and take back all that she brought to the marriage, furniture or estate, by succession, donation, legacy or otherwise, free of debts or mortgage, even if she commited or was sentenced, in which case she and her children will be discharged by the heirs and on the estate of the groom, and for this reason, there will be a mortgage on it from this day on. In consideration of the marriage to come and for the affection and friendship for one another, the future spouses
Page 6 donation pure et simple entre vifs et irrévocable au survivant d'eux deux, ce acceptant pour lui, ses hoirs et ayant cause de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, propres, acquêts et conquêts, et tous autres qui appartiendront au premier mourant lors de son decez, en quelques lieux qu'ils se trouvent situés, de quelque nature et valeur qu'ils puissent être sans en rien réserver, retenir ou excepter pour de tous les dits biens jouir par ledit survivant faire et disposer en pleine propriété comme bon lui semblera et à sa volonté, pourvu néanmoins qu'au jour du prédécez de l'un d'eux, il n'y ait aucun enfants vivants nés ou à naître dudit mariage et en cas qu'il y en ait, la dite donation demeurera nulle et sans effets, et pour faire insinuer ces présentes où besoin	page 6 have purely, simply and irrevocably given to the surviving spouse and their heirs all the furniture, real estate, features, acquests and conquests and everything that will belong to the first dying spouse at the moment of the death, whatever the place they are situated, whatever the nature and value they have, without reserving, keeping or saving, so that the surviving spouse can enjoy it freely in full property as long as at the day of the death of the first spouse, there is no living child or child to be born from the marriage and in which case, the above donation will be null. In order to enforce this contract where needed, they have chosen as their proxy the carrier of this contract. Done and passed in

sera, ils ont élu leur procureur le porteur d'icelles, lui donnant pouvoir de ce faire car ainsi a été convenu entre les parties, lesquelles pour l'exécution des présentes et de leurs dépendances ont élu leur domicile susdésigné auquel lieu. Promettant, etc, Obligeant etc, Renonçant etc. Fait et passé à	
Page 7 Ste Geneviève des Illinois, le neuf du mois de juillet l'an mil sept cens quatrevingt six et ont signé après lecture faite excepté demoiselle Marie Madelaine Maurice et Sieur Louis Carron qui ayant déclaré ne sçavoir signer ont fait leur marque ordinaire en présence de Messieurs François Leclerc et Jean Garcia, témoins d'assistance qui ont signé avec nous commandant civil et militaire à défaut de notaire. (Signatures) Charles Bojeze (Charles Boyer) x Marque de Dlle Marie Madelaine Maurice Jean B(ap)t(iste) Maurice x Marque au Sr Louis Carron Jophis Loizel (Joseph Loizel) F(ran)çois Vallé Juan Garcia (Jean Garcia) F(ran)çois Clerc (François Leclerc) Hippolite Robert Antonio de Oro	Page 7 Ste Geneviève of the Illinois, on the ninth day of the month of July 1786 and they signed after the reading, excepted Demoiselle Marie Madeleine Maurice et Sieur Louis Carron who declared not to know and they mase their usual marks in presence of Sirs François Leclerc and Jean Garcia, assisting witnesses who signed with us, civil and military commander, for lack of a notary. (Signatures) Charles Bojeze (Charles Boyer) x Mark of Demoiselle Marie Madelaine Maurice Jean B(ap)t(iste) Maurice x Mark of Sr Louis Carron Jophis Loizel (Joseph Loizel) F(ran)çois Vallé Juan Garcia (Jean Garcia) F(ran)çois Clerc (François Leclerc) Hippolite Robert Antonio de Oro

20

Contrat de Mariage
de M. Charles Boyer
et de Demoiselle Marie
Madeleine Maurice
du 9 Juillet 1786

f.° 1 2

Par devant Nous Don Antonio De Ozo Lieutenant des Grenadiers, Capitaine Gradué au Regiment fixe de la Louisiane Commandant Civil et Militaire au poste de Ste Geneviève des Illinois furent presens Monsieur Charles Boyer Garçon majeur ayant de ses droits domicilié en ce poste fils des feus Monsieur Nicolas Boyer et de defunte Demoiselle Dorothée Alisie Son pere et mere Stipulant pour lui et en son nom d'une part.

et Monsieur Jean Baptiste Maurice dit Chatillon maître Charpentier en ce poste Stipulant pour Demoiselle Marie Madelaine Maurice sa fille a ce presente et de son consentement aussi pour elle et en son nom d'autre part, lesquelles parties en la presence et de l'avis de leurs parens et amis savoir de la part dudit Sieur futur Epoux de Monsieur Hippolite Robert son beau frere et de Monsieur François Valle son ami, et de la part desdites Demoiselles future Epouse de Monsieur Jean Baptiste Maurice son pere, de Monsieur Joseph Lozel et Monsieur Louis Cannon ses amis

ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entretenir les accords et conventions de mariage qui suivent, est ce savoir que le dit Sieur Jean Baptiste Mauvin se promettent et promet dame ladite Demoiselle Marie Madelaine Mauvin sa fille a ce présente et consentante au dit Sieur Charles Boyer qui les prend pour femme et légitime épouse par nom et loy de mariage pour icelui faire célébrer et solemniser en face de notre mère sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine le plutôt que faire se pourra et qu'ont avisé et délibéré entre eux leurs parents et amis

Seront les futurs Epoux communs en tous biens meubles et conquêts immeubles suivant les Coutumes du lieu conformément à la quelle leurs Communautés leurs réglements acquêts faites et après leurs décès ou des aquisitions du pays de loix usages et coutumes contraires auxquelles ils ont expressément dérogés et renoncés — Ils seront néanmoins tenus des dettes leur des autres faites et

Crées avant les celebrations du futur
mariage, lesquelles dettes seront
payées et acquittées par celui ou celles
qui les auront faites et Crées et les sans
biens, sans que les autres y les biens en
soient aucunement tenus. ——
Les futurs Epoux se prennent aux
biens et droits a chacun des apportionnés
lebes ou a lebaire, lesquels sont venus
en communauté a quelques sommes
qu'ils puissent monter et en quelques
lieux qu'ils se trouvent situés ——
en faveur du futur mariage ledit
sieur futur Epoux a donné et donne
ladite Demoiselle future Epouse
de la somme de Cinq Cens livres de
douaire preffix une fois payée comme
et prendre selon qu'il aura lieu sur
tous les biens meubles et immeubles
propres et avenir dudit sieur futur
Epoux qui les a obligés et hypothequés
a fournir et faire valoir ledit douaire
duquel ladite Demoiselle future
Epouse jouira et sera saisie sur iceux
obligés dans faire demande en justice
le survivant desdits sieur et ——
Demoiselle futurs Epoux prendra
par preciput et avant de faire
partage des biens de la communauté

les sommes de Deux Cens Cinquante
Livres en meubles, de la dite communauté suivant les pouvoirs ci dessus et sans Prier, ou lesdites sommes en deniers ou soit choix et option
seront permises ladite Demoiselle future Epouse et aux enfants qui pourront naître dudit mariage, en prenant ladite communauté des rapprendres tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage et ce qui lui sera adjugé et tiré constant le dit tant en meubles qu'en meubles par succession donations legs ou autrement même ladite Demoiselle future Epouse si elle survit son douaire et préciput tels que dessus, le tout franc et quitte de toutes dettes et hypothèques de ladite Communauté encore quelles y eut portés ly fut obligées, ou y eut été cautionnées, dont audit Cas elle et les dites enfants seront acquittés et indemnisés par les héritiers et sur les biens dudit Sieur future Epoux, sur lesquels pour raison ci dessus et dessoutes les clauses et conditions du présent contrat et y aura hypothèque dès ce jour d'hui

En considérations dudit future mariage pour la affection et amitié que se portent les dits futurs Epoux l'un envers l'autre, ils se font par ces présentes

fo 2

donation pure et simple entre vifs
et irrevocable au survivant d'eux deux
en remplant pour lui ses biens et
ayant cause de tous et chacuns les biens
meubles et immeubles, propres, acquets
et conquets, et tous autres qui
appartiendront au premier mourant
lors de son decès, en quelques lieux
qu'ils se trouvent situés, de quelque
nature et valeur qu'ils puissent être
sans en rien reserver, retenir ni excepter
pour de tous les dits biens jouir par
ledit survivant, faire et disposer comme
pleine propriétaire comme bon lui
semblera et en sa volonté, pourvu
toutefois que au jour du predecès
de l'un d'eux il n'y ait aucun enfant
vivant issu de leur mariage et en cas qu'il y en ait
la dite donation demeurera nulle
et sans effet et pour faire insinuer
ces presentes au besoin seront
Elu leur domicile les parties de Vallet
lui donnant pouvoir de faire ainsi
ainsi arrêté entre les parties
lesquelles pour l'execution des presentes
et des leurs dépendances ont élu leur
domicile sus dit en lequel lieu elles
promettent obligeant elles
renonçant etc. fait et passé

et Gouverneur des Illinois les neuf
du mois de Juillet l'an mil sept
cens quatre vingt six et ont signés
après lecture faite exceptés Demoiselles
Marie Madelaine Maurice et Sieur
Louis Cannon qui ayant declarés ne
sçavoir signer ont fait leurs marques
ordinaires en presence des Messieurs
francois Lesieur, et Juan Garcia
temoins d'assistances qui ont signés
avec nous Commandant Civil et
Militaire en defaut des Notaires.

Chart Lobojet

marque de Mlle
Marie Madelaine
Maurice

Jean Baptiste
Maurice

marque de
Louis Cannon

Sophis Lojzel

Pierre Salle

Juan Garcia

Hippolite Lebert

Francois Lesieur

Antonio de Ortiz